



2007-2012:

***Les projets importants,
de nature pédagogique,
de la législature en cours***

conférence plénière des directrices
et directeurs de la DGEO

7 février 2008

Trois domaines qui interagissent

- ▶ **programme de législature et planification financière :**
fil rouge du Conseil d'Etat
- ▶ **Harmonisation scolaire :**
HarmoS et Convention scolaire romande
- ▶ **RPT :**
intégration de tous les élèves

Programme de législature et planif. financière : une orientation pour l'Etat

► art. 119 Cst-vd

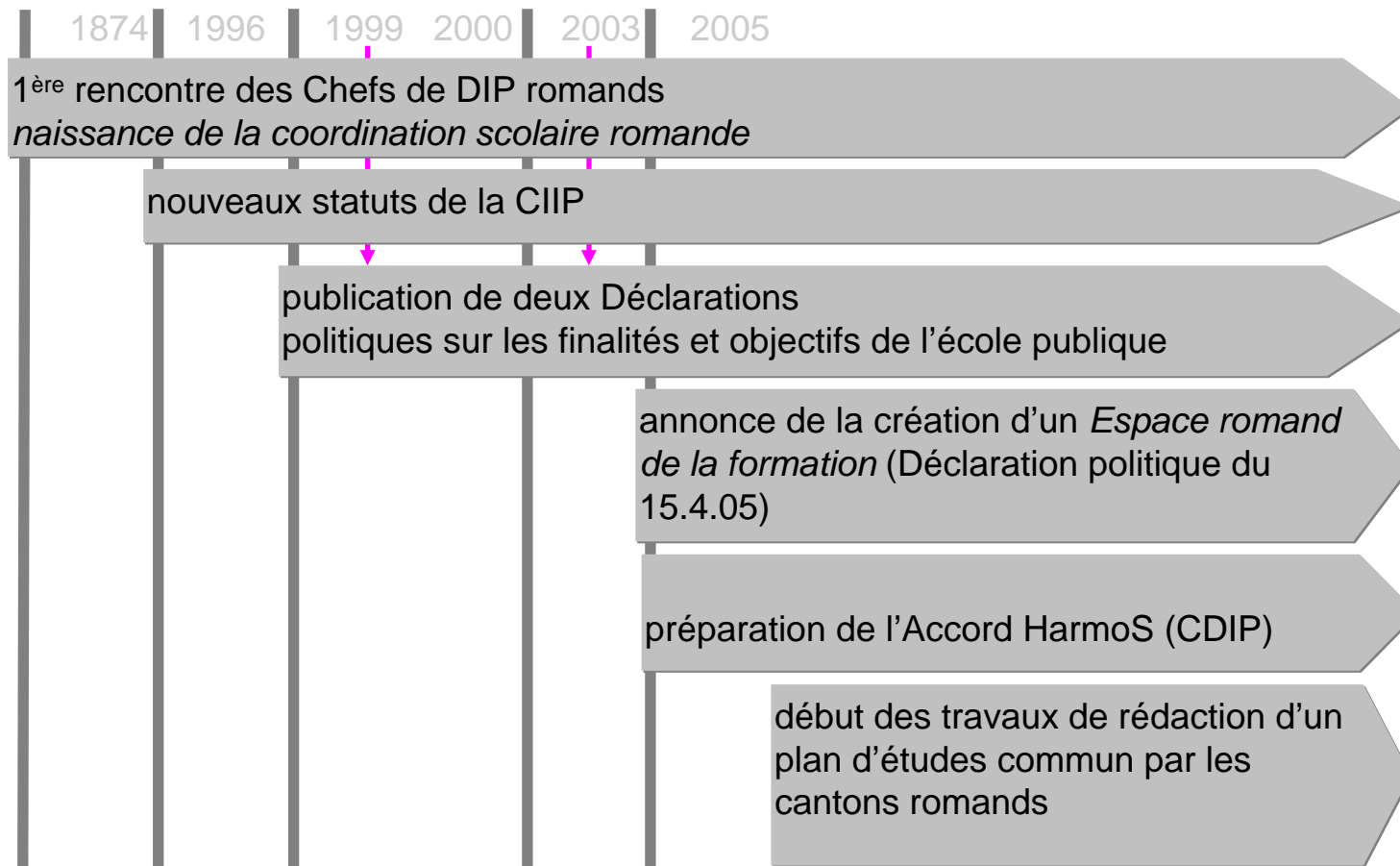
- dans les quatre mois qui suivent son entrée en fonction, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens pour les atteindre, ainsi que son calendrier, assortit d'une planification financière
- tous les membres du Conseil d'Etat sont liés par le contenu de ce programme
- le Conseil d'Etat peut amender ce programme en cours de législature; il présente les modifications au Grand Conseil, qui en prend acte
(5 février 2008)
- au début de chaque année, le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état de réalisation du programme de législature

Programme de législature et planif. financière :

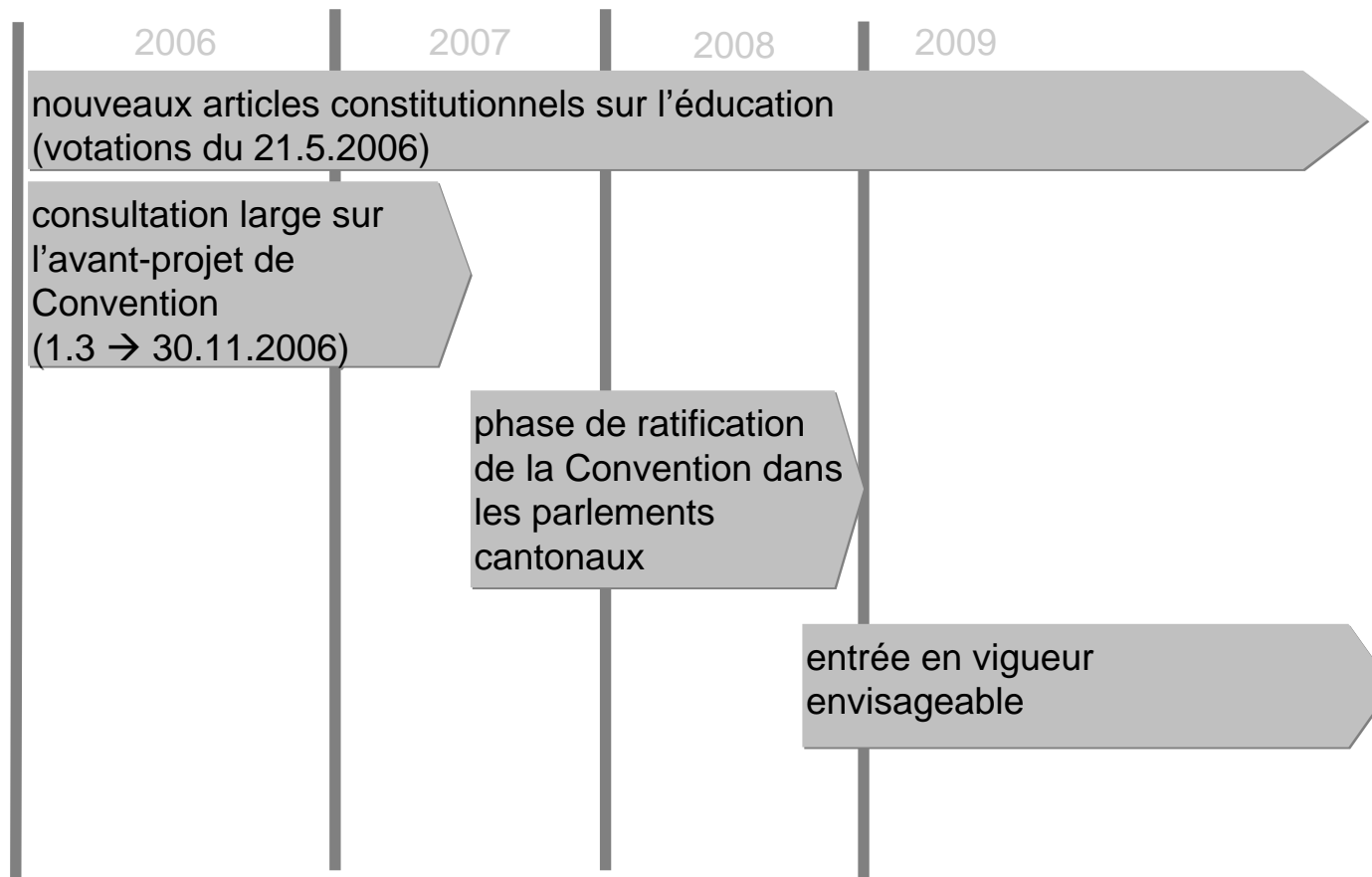
les thèmes du DFJC

	<i>en millions de francs</i>			
	2009	2010	2011	2012
prise en charge et intégration des personnes handicapées (7)	6	7	8	8
harmoniser le système scolaire (9)	8	8	8	8
insérer les jeunes par la formation professionnelle (5)	11	24	24	24
accompagner les effets démographiques (28)				
prévenir et lutter contre la violence en particulier celle qui touche les jeunes (6)	1	1	1	1
poursuivre la mise en œuvre de la LAJE et favoriser la conciliation entre la vie familiale et l'activité professionnelle (1)	1	4	4	4
assurer le développement stratégique des hautes écoles avec le CHU (8)	2	2	12	12
réaliser le MCBA (10)	1	1	3	5

Harmonisation: bref rappel



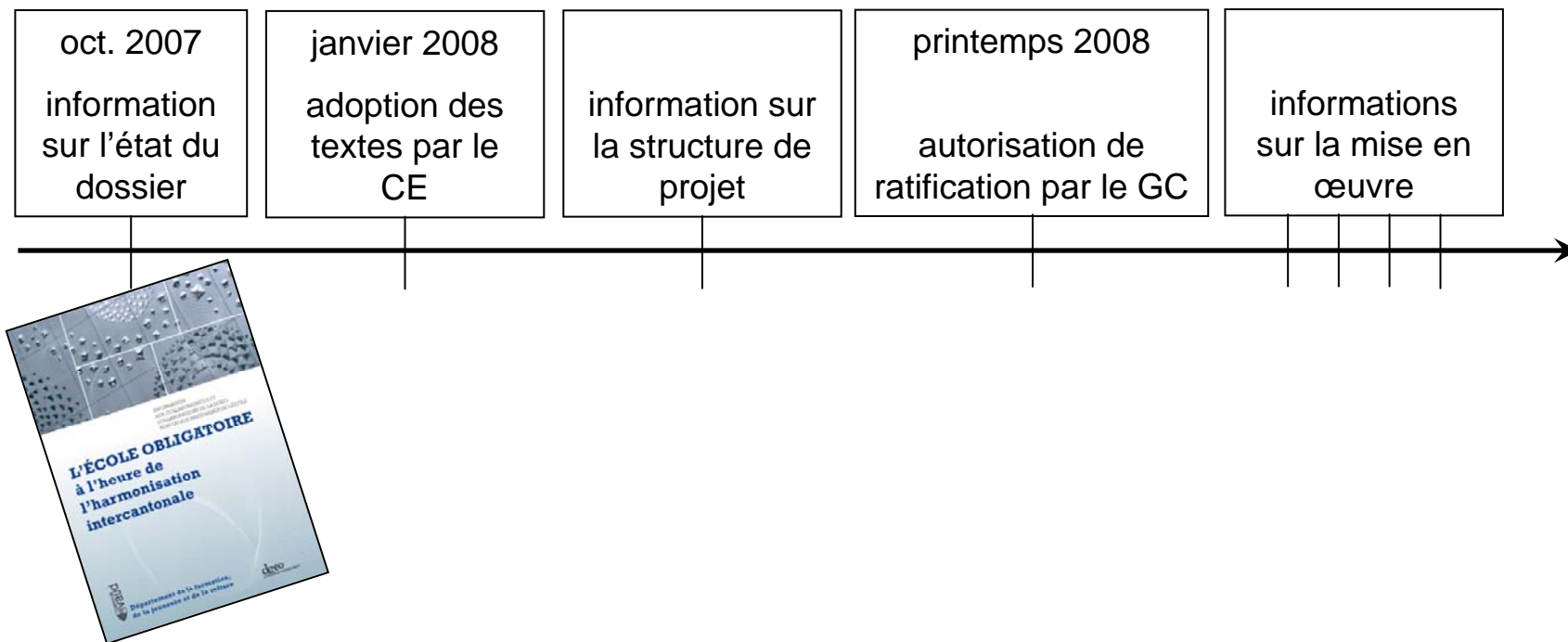
Harmonisation: bref rappel



Harmonisation: bref rappel des domaines de compétence

national (CDIP)	accord intercantonal (harmonisation) ☞ structures communes et standards contraignants	accord HarmoS
régional (linguistique) (ex. CIIP)	plan d'études romand (PER) ☞ Moyens d'enseignement communs	convention scolaire romande
cantonal	☞ lois & directives & administration & conduite	
établissements scolaires (communes)	autonomie partielle (mise en œuvre) ☞ organisation et conduite de l'établissement, pratique pédagogique	

Harmonisation: calendrier vaudois



Harmonisation: structure du projet

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture présentera très prochainement le dispositif de conduite de la mise en œuvre des accords, qui sera abordée avec méthode, transparence, et sans précipitation.

Ce travail de fond, où sera sollicitée la participation active de l'ensemble des partenaires de l'école, conduira à la refonte de la loi scolaire vaudoise pour la mettre en conformité avec les textes supracantonaux.

RPT et enseignement spécialisé: une décision populaire

- ▶ la RPT, acceptée par le peuple et les cantons suisses le 28 novembre 2004, transfère aux cantons la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière concernant la scolarisation spéciale des enfants
- ▶ suite au retrait de l'assurance-invalidité, les cantons doivent donc mettre en place leur propre régime, et ceci au plus tard d'ici à 2011
- ▶ *accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée*

RPT et enseignement spécialisé: l'intégration de tous les élèves

- ▶ les élèves sont maintenus dans toute la mesure du possible au sein de l'école régulière
- ▶ cette dernière garantit une prise en charge des élèves quelles que soient leurs difficultés d'apprentissage ou de comportement, au besoin en recourant à des prestations extérieures

RPT et enseignement spécialisé: cadre international ⁽¹⁾

- ▶ La déclaration de Salamanque sur les principes, les politiques et les pratiques en matière d'éducation et de besoins éducatifs spéciaux (UNESCO 1994)
 - les politiques éducatives à tous les niveaux, que ce soit national ou local, devraient stipuler que les enfants handicapés seront inscrits à l'école, c'est-à-dire celle qu'ils fréquenteraient s'ils n'étaient pas handicapés
 - les exceptions à cette règle devraient être examinées au cas par cas, chaque fois que l'inscription dans un établissement spécialisé semble appropriée.

RPT et enseignement spécialisé: cadre international ⁽²⁾

- ▶ La Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées 2006 (en voie de ratification actuellement par les nations, pas encore ratifiée par la Suisse)
 - Art. 24
 - ¹ Les Etats Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'exercer ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, **les Etats Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux [...]**
 - ² Aux fins d'exercice de ce droit, les Etats Parties veillent à ce que :
 - a) [...]
 - b) **Les personnes handicapées puissent sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire inclusif, de qualité et gratuit, et à l'enseignement secondaire ;**
 - c) [...]
 - d) [...]
 - e) **Des mesures d'accompagnement individualisé efficaces soient prises dans des environnements qui optimisent le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.**

RPT et enseignement spécialisé: cadre national ⁽¹⁾

► Constitution fédérale

- **art. 8** **Egalité**

² nul ne doit subir de discrimination du fait de son origine, [...], ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique

⁴ la loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées

- **art. 19** **Droit à un enseignement de base**

le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit est garanti

- **art. 62** **Instruction publique (nouveau avec RPT)**

³ les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20^{ème} anniversaire

RPT et enseignement spécialisé: cadre national ⁽²⁾

► LHand (Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées – Loi sur l'égalité pour les handicapés)

- **art. 1** **But**

¹ la présente loi a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées

² elle crée des conditions propres à faciliter aux personnes handicapées la participation à la vie de la société, en les aidant notamment à être autonomes dans l'établissement de contacts sociaux, dans l'accomplissement d'une formation et dans l'exercice d'une activité professionnelle

- **art. 16** **Programmes en faveur de l'intégration des personnes handicapées**

¹ la Confédération peut mettre sur pied des programmes destinés à améliorer l'intégration des personnes handicapées dans la société

² ces programmes portent notamment sur : **la formation**, l'activité professionnelle, le logement, le transport de personnes, la culture, le sport

- **Article 20**

¹ **les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement spécialisé adapté à leurs besoins spécifiques**

² **ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé**

³ ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés

RPT et enseignement spécialisé: cadre national ⁽³⁾

- ▶ éléments définis dans l'accord intercantonal dans le domaine de la pédagogie spécialisée:
 - collaboration intercantonale (art.1)
 - la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation (art.2)
 - Les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives (art.2)
 - les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée. (art.2)
 - procédure de décision fondée sur une évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services distincts des prestataires (art. 4)

RPT et enseignement spécialisé: dépasser la notion de handicap

- ▶ abandon de la distinction entre les critères de l'assurance-invalidité et nombre d'autres situations nécessitant aussi des mesures pédagogiques spécifiques
 - élèves en grande difficulté scolaire
 - élèves avec des troubles du comportement
 - surdoués
 - migrants
 - ...

RPT et enseignement spécialisé: intégrer tous les élèves

- ▶ quitter la logique d'assurance (AI) pour placer la pédagogie spécialisée dans une logique de formation, avec une place centrale pour les « besoins éducatifs spécifiques »
- ▶ renforcer l'enseignement spécialisé dans l'école publique régulière afin de mieux prendre en compte les différences au sein même des classes
- ▶ développement d'un concept cantonal en lien avec l'accord intercantonal

RPT et enseignement spécialisé: les principaux changements

- ▶ suppression des prestations individuelles AI:
 - frais d'école; frais de pension; mesures pédago-thérapeutiques (logopédie-psychomotricité); frais de transport
- ▶ suppression des prestations collectives de l'AI
- ▶ suppression du financement par l'AI de l'éducation précoce
- ▶ dispositions transitoires pendant 3 ans (1.1.2011)
- ▶ arrêté du Conseil d'Etat du 5 décembre 2007 réglant la reprise, par le biais de services régionaux de psychologie, psychomotricité et logopédie en milieu scolaire (PPLS), des prestations de logopédie privée jusque-là prises en charge par l'AI

RPT et enseignement spécialisé: les mesures AI non touchées

- ▶ Mesures médicales (excepté la logopédie et la psychomotricité qui ne sont plus considérées comme mesures médicales)
- ▶ Mesures d'ordre professionnel (orientation professionnelle, formation prof. initiale, etc.)
- ▶ Moyens auxiliaires
- ▶ Indemnités journalières
- ▶ Allocations pour impotents

RPT et enseignement spécialisé: quelques chiffres

(Bilan global 04/05)

- ▶ Soutien aux handicapés: CHF 2 milliards transférés de la Confédération aux cantons (CHF 206 mios pour VD)
- ▶ Dont CHF 800 mios pour la pédagogie spécialisée **(CHF 90 mios pour VD)**
- ▶ Des problèmes transitoires de CHF 2 milliards dans le domaine de l'AI et également de CHF 2 milliards pour l'IFD

RPT et enseignement spécialisé: offre de base du concordat

Mesures préparatoires ou complémentaires à la formation et à l'éducation

éducation précoce spécialisée

logopédie

psychomotricité

conseil et soutien
pour enfants et jeunes en
situation de handicap
(de 0 à 20 ans)

Formation et éducation

enseignement intégratif

enseignement dans:

- classes à effectif réduit
- écoles spéciales

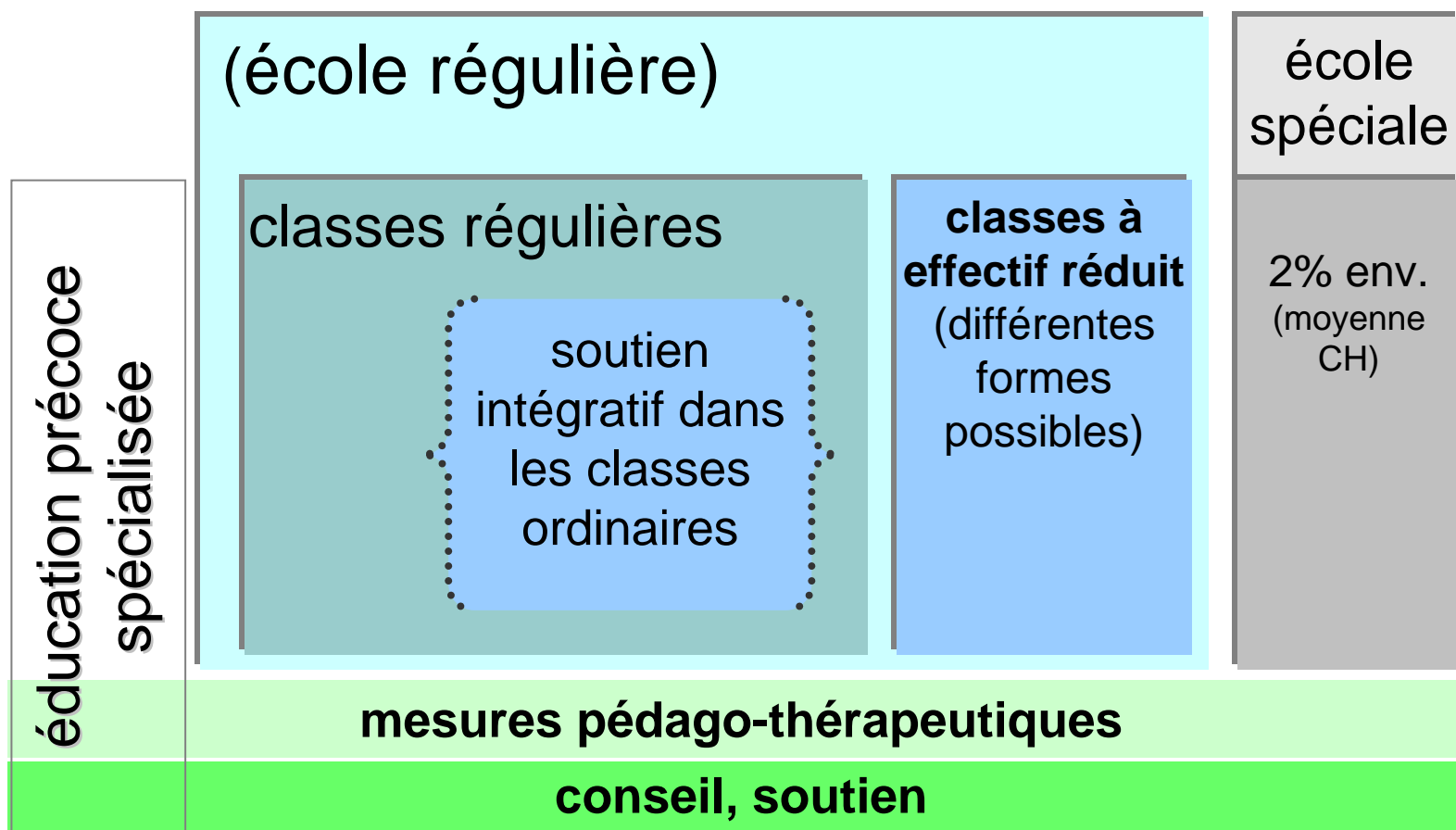
Mesures permettant la formation et l'éducation

semi-internat
y compris soins

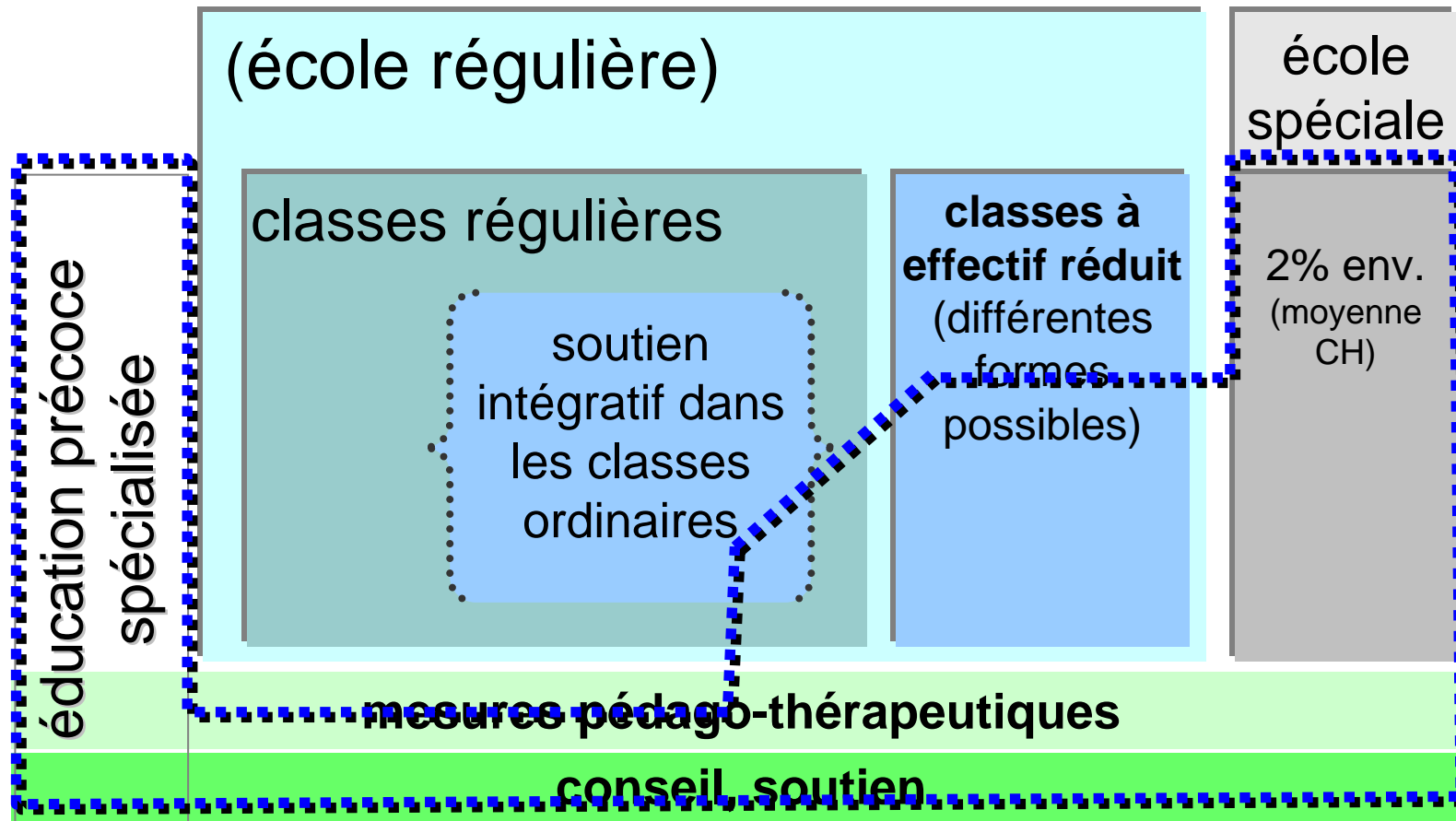
internat
y compris soins

transports

RPT et enseignement spécialisé: pédagogie spécialisée (représentation simplifiée)

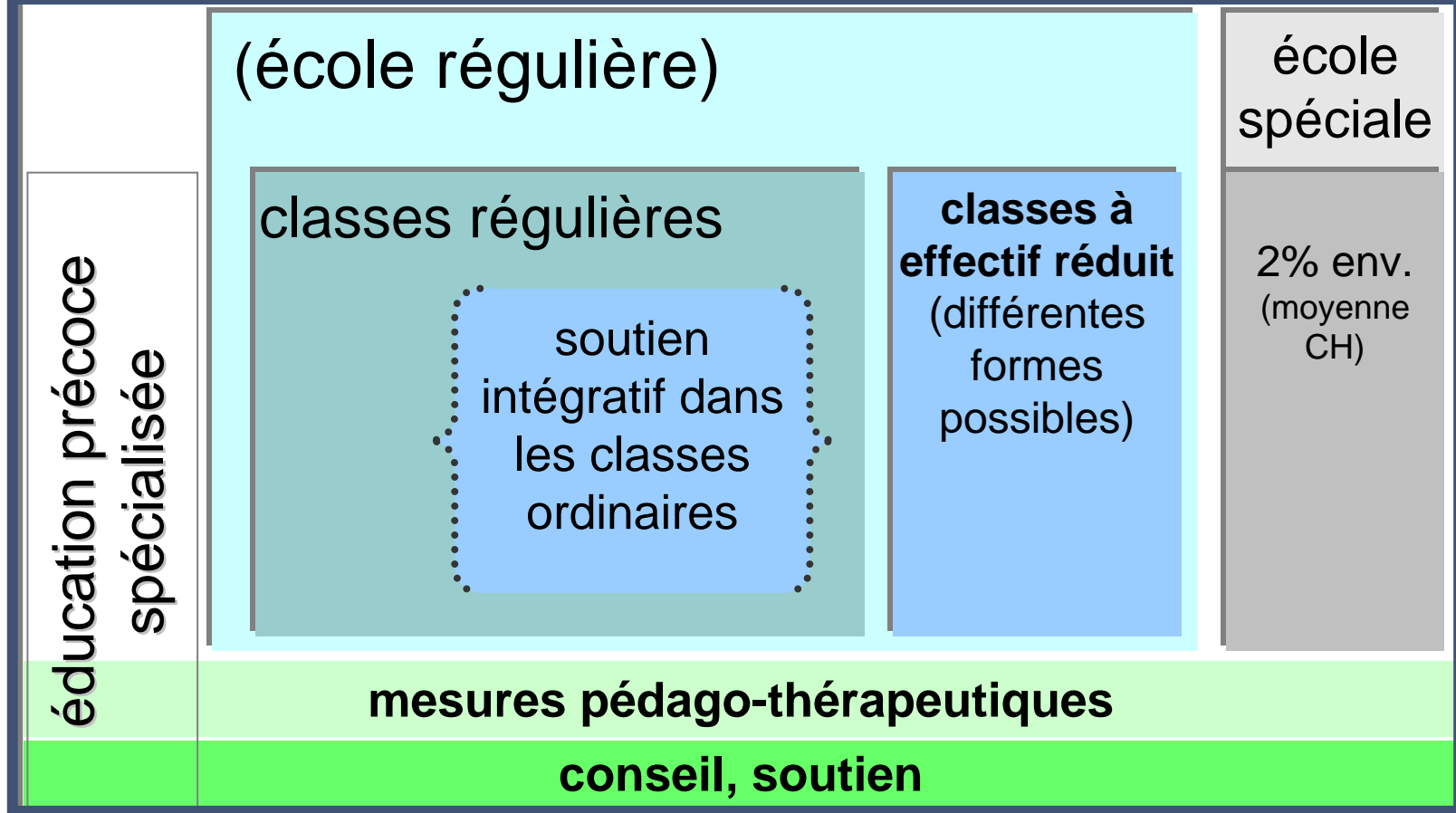


RPT et enseignement spécialisé: AI, domaine de représentation actuel

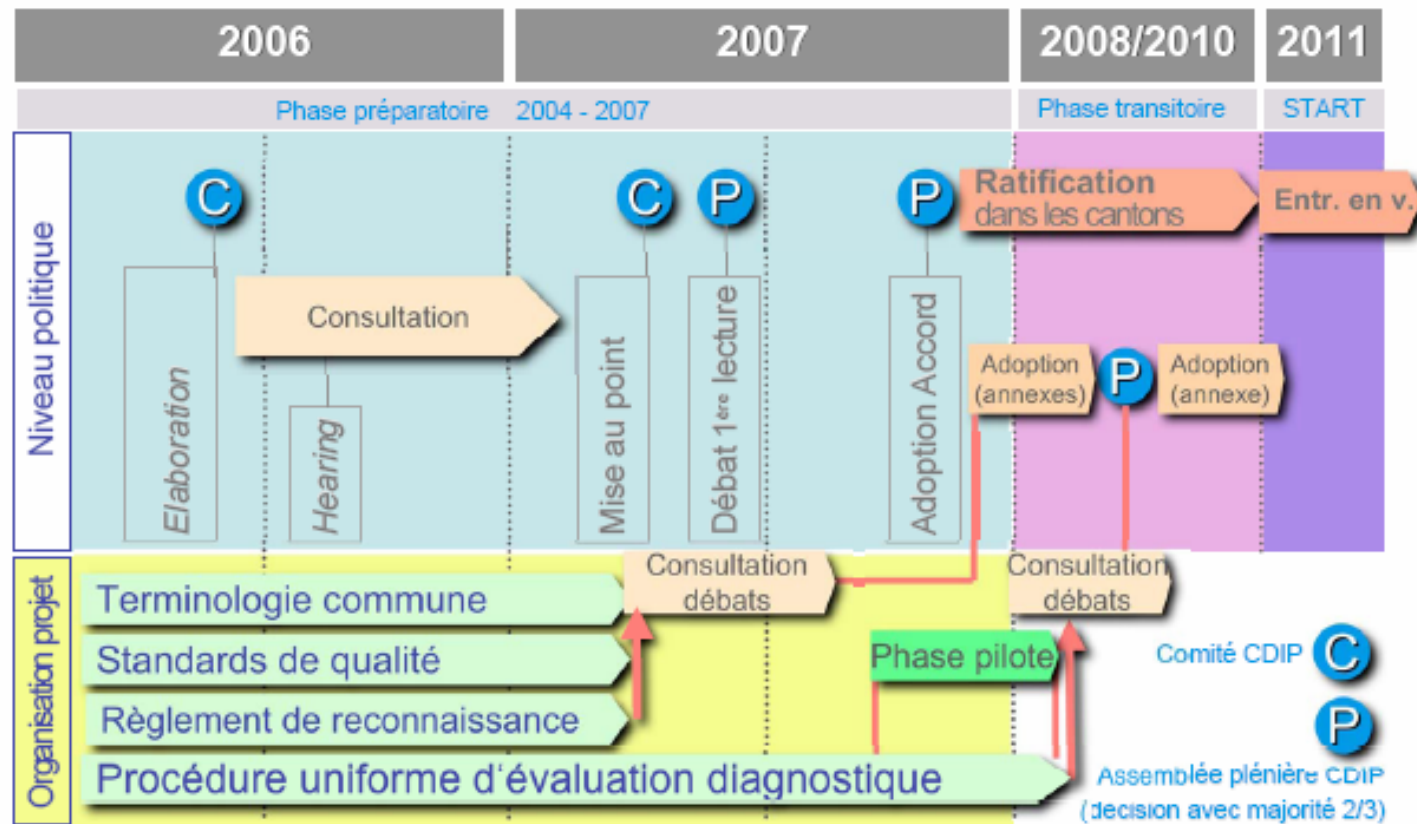


RPT et enseignement spécialisé: nouveau cadre national

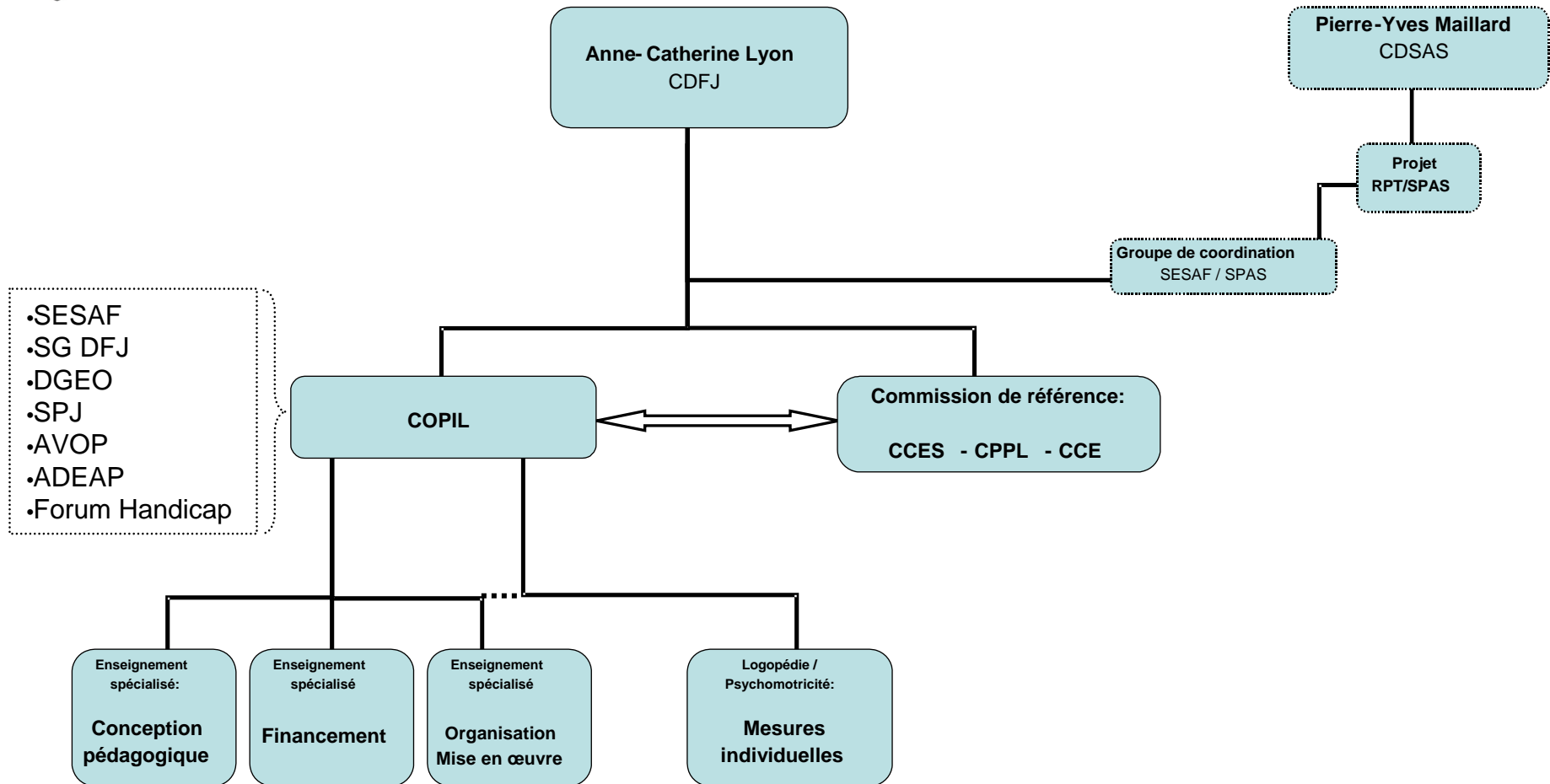
accord intercantonal - pédagogie spécialisée



RPT et enseignement spécialisé: délais



RPT et enseignement spécialisé: structure de projet





2007-2012:

***Les projets importants,
de nature pédagogique,
de la législature en cours***

conférence plénière des directrices
et directeurs de la DGEO

7 février 2008